



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-66**

under the

**BOILER AND PRESSURE VESSEL ACT
(O.C. 2003-279)**

Filed September 8, 2003

1 Section 701 of New Brunswick Regulation 84-174 under the Boiler and Pressure Vessel Act is repealed and the following is substituted:

701(1) In this section

“overtime” means time worked on a Saturday, Sunday or a day observed as a holiday within the civil service of the Province and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day.

701(2) Subject to subsection (3), the following fees shall be paid to the Minister of Finance:

- (a) for annual registration of a plant - the number of boilers and pressure vessels multiplied by \$25;
- (b) for initial inspection or shop inspection under subsection 316(1) of a boiler, pressure vessel or pressure piping system - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100;
- (c) for special inspection of a boiler, pressure vessel or pressure piping system - \$100 per hour

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-66**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET
APPAREILS À PRESSION
(D.C. 2003-279)**

Déposé le 8 septembre 2003

1 L'article 701 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 établi en vertu de la Loi sur les chaudières et appareils à pression est abrogé et remplacé par ce qui suit :

701(1) Dans le présent article

« heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi, le dimanche ou un jour férié pour la Fonction publique de la province et après 17 h d'un jour quelconque et avant 8 h le jour suivant.

701(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits suivants doivent être payés au ministre des Finances :

- a) pour l'enregistrement annuel d'une installation - le nombre de chaudières et d'appareils à pression, multiplié par 25 \$;
- b) pour l'inspection initiale ou l'inspection individuelle prévue au paragraphe 316(1) d'une chaudière, d'un appareil à pression ou d'une tuyauterie sous pression - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$;
- c) pour une inspection particulière d'une chaudière, d'un appareil à pression ou d'une tuyaute-

or any part of an hour, with a minimum charge of \$100;

(d) for special inspection of a repaired boiler, pressure vessel or pressure piping system - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

701(3) The fees under paragraphs (2)(b), (c) and (d) shall be \$150 per hour or any part of an hour for inspections done during overtime, with a minimum charge of \$150.

2 Section 702 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

702(1) The fees for a welder's qualification test administered by the Chief Inspector, whether a welder's certificate is issued or not, are:

(a) for any regular gas or electric arc test in all positions - \$100;

(b) for an immediate retest in one position - \$50;

(c) for a test in one position conducted in relation to the renewal of any class of welder's certificate - \$50;

(d) for special tests, which include welding procedures and heavy wall pipe or plate material over 3/8 inch (9 millimetres), \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

702(2) The fee for the issuance of any class of welder's certificate, where the welder's qualification test is administered by a welder test organization approved by the Chief Inspector, is \$55.

702(3) The fee for a renewal of any class of welder's certificate, where a welder's qualification test in one position is not conducted, is \$50.

rie sous pression - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$;

(d) pour une inspection particulière d'une chaudière, d'un appareil à pression ou d'une tuyauterie sous pression réparé - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

701(3) Les droits prévus aux alinéas (2)b, c) et d) sont de 150 \$ par heure ou fraction d'heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires avec un droit minimal de 150 \$.

2 L'article 702 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

702(1) Les épreuves de qualification de soudeur soumises par l'inspecteur en chef, qu'un certificat de soudeur ait ou non été accordé, sont assorties des droits suivants :

a) pour toute épreuve ordinaire de soudage au gaz ou à l'arc dans toutes les positions - 100 \$;

b) pour la reprise immédiate d'une épreuve dans une position - 50 \$;

c) pour une épreuve dans une position imposée relativement au renouvellement de toute catégorie de certificat de soudeur - 50 \$;

d) pour des épreuves particulières, qui comprennent des procédés de soudage et des tuyaux à paroi épaisse ou des tôles de plus de 3/8 de pouce (9 mm) - 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

702(2) La délivrance pour toute catégorie de certificat de soudeur lorsque l'épreuve de qualification de soudeur est soumise par l'organisme d'épreuves de qualification de soudeur approuvé par l'inspecteur en chef, est assortie d'un droit de 55 \$.

702(3) Le renouvellement pour toute catégorie de certificat de soudeur lorsqu'aucune épreuve de qualification de soudeur dans une position n'a lieu, est assorti d'un droit de 50 \$.

702(4) The fee for registration of each welding procedure is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

702(5) The fee for the issuance or renewal of a steamfitter-pipefitter licence is \$40.

3 Section 703 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

703 The fees for registration of designs for boilers, pressure vessels or pressure piping systems are:

(a) for designs submitted for registration through a design review organization approved by the Chief Inspector - \$50;

(b) for designs submitted for registration directly to the Chief Inspector - \$250.

4 Section 705(2) of the Regulation is amended by striking out “subsection 702(2.3)” and substituting “subsection 702(4)”.

5 Section 706 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

706 The fees for registration of designs for fittings are:

(a) for single fittings, a group of fittings shown on one drawing or fittings in catalogues and brochures, submitted for registration through a design review organization approved by the Chief Inspector - \$50;

(b) for single fittings or a group of fittings shown on one drawing, submitted for registration directly to the Chief Inspector - \$100;

702(4) L’enregistrement de chaque méthode de soudage est assorti d’un droit de 100 \$ par l’heure ou fraction d’heure avec un droit minimal de 100 \$.

702(5) Les permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur sont assortis d’un droit de 40 \$.

3 L’article 703 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

703 L’enregistrement des plans d’une chaudière, appareil à pression ou installation de tuyauterie est assorti des droits suivants :

a) pour les plans présentés pour fins d’enregistrement par l’intermédiaire d’un organisme de révision des plans approuvé par l’inspecteur en chef - 50 \$;

b) pour les plans présentés pour fins d’enregistrement directement à l’inspecteur en chef - 250 \$.

4 Le paragraphe 705(2) du Règlement est modifié par la suppression de « paragraphe 702(2.3) » et son remplacement par « paragraphe 702(4) ».

5 L’article 706 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

706 L’enregistrement des plans d’accessoires est assorti des droits suivants :

a) pour l’enregistrement d’un seul accessoire, d’un groupe d’accessoires indiqués sur un seul dessin ou d’accessoires dans les catalogues et les brochures lorsqu’ils sont soumis pour fins d’enregistrement par un organisme de révision de plans approuvé par l’inspecteur en chef - 50 \$;

b) pour l’enregistrement d’un seul accessoire ou d’un groupe d’accessoires indiqués sur un seul dessin lorsqu’ils sont soumis pour fins d’enregistrement directement à l’inspecteur en chef - 100 \$;

(c) for fittings in catalogues and brochures submitted for registration directly to the Chief Inspector - \$200.

6 *Section 708 of the Regulation is amended by striking out “\$60.00” and substituting “\$100”.*

7 *The Regulation is amended by adding after section 708 the following:*

709 The fee for a boiler and pressure vessel installation permit under section 113 is \$25.

710 The fee for the approval of a quality assurance or quality control system or approval of a quality assurance or quality control manual under section 318 is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

8 *This Regulation comes into force on September 30, 2003.*

c) pour l'enregistrement d'accessoires dans les catalogues et les brochures lorsqu'ils sont soumis pour fins d'enregistrement directement à l'inspecteur en chef - 200 \$.

6 *L'article 708 du Règlement est modifié par la suppression de « 60,00 \$ » et son remplacement par « 100 \$ ».*

7 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 708, de ce qui suit :*

709 Le permis d'installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression en vertu de l'article 113 est assorti d'un droit de 25 \$.

710 L'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou l'approbation d'un manuel de contrôle de la qualité en vertu de l'article 318 est assorti d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2003.*